



ÉTAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Organe cantonal de conduite OCC
Kantonales Führungsorgan KFO

Protection de la population
Bevölkerungsschutz

Rte des Arsenaux 16, 1700 Fribourg

T +41 26 305 30 30
www.fr.ch/sppam

Aux entreprises actives dans la vente de
semences, plantons et terreau

Granges-Paccot, le 31 mars 2020

Vente de semences, de plantons et de terreau - conditions

Madame, Monsieur,

L'ordonnance fédérale 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19) prévoit la fermeture de tous les établissements publics, à l'exception, notamment, des magasins d'alimentation et autres magasins (p. ex. kiosques, shops de stations-service) pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante (art. 6 al. 3 ordonnance 2 COVID-19).

A cet égard, le rapport explicatif accompagnant l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 précise que :
« *Les établissements artisanaux et commerciaux qui ne disposent d'aucune surface de vente, d'aucun guichet ou d'aucune surface d'exposition ne sont pas considérés comme des établissements accessibles au public (p. ex. les jardineries, les entreprises de peinture en bâtiment, de menuiserie, de charpenterie, les entreprises de taxi et autres services de transport privé, les services de ménage). Les entreprises commerciales accessibles au public doivent fermer la partie accessible aux clients (cela concerne, par exemple, les magasins d'électroménager ou les jardineries)* ».

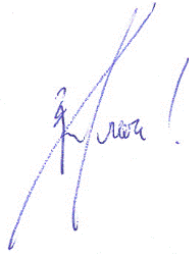
Cela étant, au vu du besoin pressant exprimé par la population de pouvoir accéder aux biens nécessaires à la plantation de semences et plantons, nous assouplissons les conditions de vente de semences, de plantons et de terreau aux conditions suivantes :

- La vente online avec livraison par poste ou livraison par l'enseigne à domicile ou le retrait de marchandise par système de « drive-in » sont autorisés.
- L'accès aux serres ou au magasin demeure totalement exclu pour le public.
- La commande doit être faite online, par téléphone ou par courrier électronique.
- L'encaissement se fait par facturation, par carte bancaire ou par TWINT ; l'argent liquide doit être évité.
- La distribution s'effectue sans contact physique et dans le respect des règles d'hygiène dictées par l'OFSP (lavage des mains, règles de distance).
- L'heure précise du retrait est communiquée.
- Le retrait en drive-in doit être organisé de façon stricte, en prévoyant que les client-e-s attendent dans leurs véhicules et retirent leurs produits à tour de rôle et en s'assurant que le retrait en drive-in n'occasionne pas de bouchons et de perturbations de la circulation aux abords du point de retrait.

La vente du matériel de jardinage autre que les semences, les plantons et le terreau (ex. bâches, outillage, etc.) reste interdite.

Nous vous remercions d'ores et déjà du respect strict des conditions exposées ci-dessus. Leur respect fera l'objet de contrôles.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Christophe Bifrare
Chef OCC



Patrice Borcard
Président de la Conférence des Préfets
Membre de l'OCC

Copie à :

- Service de la Police du commerce, M. Alain Maeder, chef de service ;
- Police cantonale, M. Jacques Meuwly, chef de la gendarmerie.